COMMUNE DE BAS-INTYAMON



REGLEMENT ORGANIQUE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

COMMUNE DE BAS-INTYAMON

REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'Assemblée communale:

vu:

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la loi);
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (LPCi);
- l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1994 sur la protection civile (OPCi),
- la convention conclue le 5 avril 2004 entre les communes (conseils communaux) de Bas Intyamon et de Grandvillard

édicte:

CHAPITRE PREMIER

Note

Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeurpompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

Généralités

But

Article premier ¹Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

²Pour accomplir cette mission, les communes de Bas-Intyamon et de Grandvillard organisent un corps de sapeurs-pompiers commun. La collaboration intercommunale est réglée par convention.

Moyens

Art. 2.- ¹Chaque conseil communal constitue sa propre commission locale du feu.

²Les conseils communaux constituent une commission intercommunale.

CHAPITRE II

Commission local du feu

Commission locale du feu

Art. 3.- ¹La commission locale du feu est composée de trois membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une période législative.

²Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du corps de sapeurs-pompiers en fait partie de droit.

Compétence

Art. 4.- ¹Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 du règlement cantonal.

²Sont réservées les compétences (préparation du budget et des décomptes, coordination) attribuées à la commission intercommunale du feu, par la convention intercommunale

CHAPITRE III

Corps des sapeurs-pompiers

A) Obligation de servir

Art. 5.- ¹Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme valide domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus et jusqu'à l'âge limite fixé à 50 ans.

3Tous les sapeurs-pompiers ayant une fonction supérieure ainsi que les employés communaux peuvent être appelés à servir jusqu'à 60 ans.

²L'âge limite sera uniforme au sein du corps.

⁴Aucune personne reconnue apte au service militaire ne peut être dispensée pour cause de déficience physique.

⁵Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes au bénéfice d'une rente Al;
- b) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente, ou d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans révolus; dans un couple marié, un seul conjoint bénéficie de cette exemption;
- c) les femmes enceintes et en congé de maternité (durée légale 8 semaines selon la Loi fédérale sur le Travail);
- d) les membres des corps de police cantonale ou communale ainsi que les gardes frontières ;
- e) le syndic, les conseillers communaux ;
- f) les ecclésiastiques et les séminaristes;
- g) le conjoint d'une personne incorporée.

Taxe d'exemption

Art. 6.- ¹Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle.

²La taxe annuelle d'exemption est de Fr. 150.00.

³Le conseil communal est compétent pour adapter la taxe d'exemption jusqu'à un maximum de Fr. 300.00.

⁴Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, le conjoint astreint et non incorporé paie une taxe réduite de moitié.

⁵Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

B) Compétence du Conseil communal

Art. 7.- Les conseils communaux nomment, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal :

- Le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);
- Les officiers subalternes et le remplaçant du commandant.

Recrutement

Art. 8.- ¹Le conseil communal de chaque commune recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 25 personnes.

²Il veille à ce que l'effectif du corps des sapeurs-pompiers soit composé d'environ 40 % de sapeurs-pompiers qui ne sont astreints ni à la protection civile ni à l'armée.

³La répartition de l'effectif entre les communes se fait en principe au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

⁴Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.

⁵ Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurspompiers.

Exemption, licenciement exclusions

Art. 9.- Le conseil communal de chaque commune statue sur les exemptions, le licenciement et les exclusions.

Fixation des tarifs

Art. 10.- Les conseils communaux fixent le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

Equipement et matériel

Art. 11.- L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par les communes conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.

Inventaire

Art. 12.- La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement aux conseils communaux.

C) Organisation du corps

Art. 13.- ¹Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance du conseil communal et sous les ordres de son commandant.

²II comprend:

- un service d'alarme ;
- un service de sapeurs ;
- un service de police;
- un service de spécialistes.

Associations

Art. 14.- Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Organigramme

Art. 15.- La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constitué par les cadres, à savoir un commandant, un remplaçant du commandant, des officiers subalternes et des sous-officiers

Instruction et rapports

Art. 16.- Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

Attributions du commandant

Art. 17.- ¹Le commandant ou son remplaçant fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce au moins 10 jours à l'avance au conseil communal, à la préfecture, à l'ECAB et au président de la commission technique du district.

²Le commandant est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police.

³Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé à la préfecture, au conseil communal et à l'ECAB (au moyen de la formule officielle de l'ECAB).

Attributions de l'état-major

Art. 18.- ¹L'état-major propose aux conseils communaux les candidatures pour les nouveaux officiers.

²Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.

³Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Fréquentation des exercices

Art. 19.- ¹Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

²Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants:

- décès dans la famille ;
- maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- service militaire;
- autres cas de force majeure.

Absences

Art. 20.- Les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures à l'avance.

Etat de l'équipement

Art. 21.- Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

Devoir

Art. 22.- Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales

Amendes

Art. 23.- ¹Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.00 à Fr. 1'000.00 prononcée par le conseil communal selon procédure prescrite par l'article 86 LCo.

²Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss.).

Absence non justifiée

Art. 24.- L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de Fr. 50.00 la première fois, de Fr. 100.00 la deuxième fois et de Fr. 150.00 la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraı̂ne l'exclusion du corps.

Retard

Art. 25.- L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde. Au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence.

Dénonciation

Art. 26.- ¹La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.

²L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le Conseil communal, sur avis du commandant ou de son remplaçant.

³Seul le condamné peut faire opposition dans les 30 jours dès la notification de la présente ordonnance en déposant sa réclamation par écrit auprès du Conseil communal qui peut revoir sa décision sur la base des explications formulées.

Faute d'opposition dans le délai, l'ordonnance pénale deviendra définitive et exécutoire.

En cas d'opposition, et/ou de rejet de la réclamation, la cause sera transmise au Juge de Police de l'arrondissement de la Gruyère.

Le produit de l'amende appartient à la commune. L'amende et les frais sont payables dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement annexé.

CHAPITRE V

Voies de droit

Voies de droit

Art. 27.- ¹Toutes autres décisions qui n'ont pas un caractère pénal peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal en respectant le prescrit des art. 153 et suivants de la loi sur les communes..

² Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRES VI

Dispositions finales

Art. 28.- Les règlements organiques du service de défense incendie du 15 juillet 2003 sont abrogés.

Art. 29.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture.

Adopté par l'Assemblée communale du 20 avril 2004

La Secrétaire

Le Syndic

Approuvé par la Préfecture de la Gruyère Bulle, le 27 avril 2004

A BULLE *

Le Préfet Maurice ROPRAZ